



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE
L'ETAT

Rouen, le

09 FEV. 2010

Section suivi des dossiers à enjeux

Affaire suivie par M. BOURA

Tél. 02 32 76 51 33

Fax 02 32 76 54 60

Mél. frederic.boura@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescription du plan de prévention des risques technologique de la SNC « La Compagnie Industrielle Maritime » (CIM Antifer) à Saint Jouin Bruneval

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CIM à Antifer implantées sur le territoire de la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL ;

L'arrêté inter-préfectoral (76 et 27) du 3 mars 2006 rattachant la CIM à SAINT JOUIN BRUNEVAL au Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du Havre ;

Les avis des Conseils Municipaux des communes de :

- SAINT JOUIN BRUNEVAL en date du 30 septembre 2009
- LA POTERIE CAP D'ANTIFER en date du 2 octobre 2009

ATTENDU :

Que tout ou partie des communes de SAINT JOUIN BRUNEVAL et LA POTERIE CAP D'ANTIFER sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement CIM appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

La liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement AS implanté sur le territoire de la commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Saint Jouin Bruneval et de la Poterie Cap d'Antifer.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

① La concertation avec les habitants , les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet . A ce titre , les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT , zonage des aléas et des enjeux , premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés ...) sont tenus à la disposition du public en mairie des communes de Saint Jouin Bruneval et de la Poterie Cap d' Antifer . Ils sont également accessibles sur le site internet spécifique , accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr, rubrique PPRT

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Saint Jouin Bruneval et de la Poterie Cap d'Antifer, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité . Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront , si besoin , être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur

Une réunion publique d'information est organisée à SAINT JOUIN BRUNEVAL le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

② Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime et aux mairies de Saint Jouin Bruneval et de la Poterie Cap d'Antifer.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

①. *Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- la Compagnie Industrielle Maritime SNC
Adresse du siège social : 29 rue Cambacérés - 75008 PARIS
Adresse de l'établissement : Terre Plein Sud BP 542 - 76058 Le HAVRE Cedex
Localisation : Port d'Antifer - 76280 - Saint Jouin Bruneval
- le maire de la commune de Saint Jouin Bruneval
- le maire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer

- le président de la Communauté de Communes du canton de Criquetot l'Esneval ou son représentant
- le Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrialo-portuaire du Havre ou son représentant
- le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant
- le président du Conseil Régional de Haute-Normandie, ou son représentant
- le Grand Port Maritime du Havre
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- un représentant de la Préfecture
- le SIRACED-PC
- le président de l'association de protection de l'environnement « Ecologie pour le Havre »
- un représentant des riverains en la personne de M. Guy LE MIGNOT président de l'association « Saint Jouin Bruneval Développement Durable »

②. *Une réunion d'association*, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Saint Jouin Bruneval et de la Poterie Cap d'Antifer et au siège de la Communauté de Commune du canton de Criquetot l'Esneval, concernée en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux

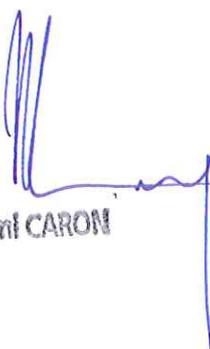
- Le Havre Libre

- Paris-Normandie

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Rémi CARON